

Commission  
de protection  
du territoire agricole

Québec 

CC: Jean-Henri  
Ratle

## DÉCISION

### IDENTIFICATION DES DOSSIERS

Numéro : 318954  
Lots : 48-P, 51-P, 52-P, 54-P, 55-P, 56-P,  
199-P, 200-P, 203-P, 207-P, 210-P,  
216-P, 594-P, 50A-P  
Superficie : 5,1544 hectares  
Cadastre : Saint-Henri-de-Lauzon, paroisse de  
Circonscription foncière : Lévis  
Municipalité : Saint-Henri  
MRC : Desjardins

Numéro : 318955  
Lot : 239-P  
Superficie : 2,0236 hectares  
Cadastre : Notre-Dame-de-la-Victoire, paroisse de  
Circonscription foncière : Lévis  
Municipalité : Pintendre  
MRC : Desjardins

### LE DEMANDEUR

Ministère des Transports du Québec

### LES PERSONNES INTÉRESSÉES

Monsieur Régent Gosselin  
Monsieur Raymond Godbout  
Monsieur Jean Couture  
Monsieur Mario Morin  
Monsieur Clément Buteau  
Monsieur Alphonse Larose  
Monsieur Gaétan Gosselin  
Monsieur Gaétan Dumas  
Monsieur Daniel Buteau  
Monsieur Raymond Larose  
Monsieur Réjean Gosselin  
Ferme M.P. Buteau  
Monsieur Guy Lachance  
Monsieur Clermont Lachance  
Madame Jocelyne Laliberté  
Monsieur Gérard Couture  
Gestion Pintendre inc.  
Les Placements Terval inc.

### LES MEMBRES PRÉSENTS

Michel Lemire, vice-président  
Ghislain Girard, commissaire

### LA DATE

Le 17 décembre 2001

### LA DEMANDE

Le ministère des Transports du Québec s'adresse à la Commission afin que soient aliénés ou lotis au moyen d'actes d'aliénation et afin que soient utilisés à des fins autres que l'agriculture, soit pour le réaménagement de l'axe routier 173/277 entre Pintendre et Saint-Henri, les lots ou parties des lots 239-P, au cadastre de la paroisse de Notre-Dame-de-la-Victoire, de la circonscription foncière de Lévis et 48-P, 50-A-P, 51-P, 52-P, 54-P, 55-P, 56-P, 199-P, 200-P, 203-P, 207-P, 210-P, 216P et 594-P, au cadastre de la paroisse de Saint-Henri-de-Lauzon, de la circonscription foncière de Lévis, le tout totalisant une superficie d'environ 7,65 hectares.

Dans les faits, la route 173/277 doit être élargie sur une distance d'environ 2,6 kilomètres. Cette dernière se situe dans les municipalités de Pintendre et Saint-Henri. Le projet concerne le réaménagement de l'axe routier à quatre voies (sauf dans le milieu urbain de Saint-Henri où le nombre de voies est maintenu à deux) avec terre-plein central de 4,5 mètres et il vise à améliorer la sécurité des usagers, à assurer une bonne fluidité de l'axe routier, à maintenir l'accessibilité aux propriétés riveraines et à assurer une bonne intégration du projet aux milieux urbain et rural.

### LA RECOMMANDATION DES MUNICIPALITÉS

La municipalité de Saint-Henri appuie la demande d'élargissement de la route 173/277 par une résolution portant le numéro 31-01 adoptée lors d'une séance régulière du conseil tenue le 5 février 2001 et demande d'inclure toutes les bandes de terrain, même si ces parcelles de terrain jouissent d'un droit acquis résidentiel et commercial.

La municipalité de Pintendre appuie la demande de réaménagement de la route 173 (route du président Kennedy) par une résolution portant le numéro 2001-007 adoptée lors d'une séance du conseil tenue le 8 janvier 2001, en ce qui concerne sa partie.

### LA RECOMMANDATION DE LA MRC

Par la résolution numéro 01-51, la Municipalité régionale de comté émet un avis favorable à la demande en précisant que le projet est compatible avec les objectifs du schéma d'aménagement et qu'il est conforme aux dispositions du document complémentaire de la MRC.

### LA RECOMMANDATION DE L'UPA

Lors d'une séance tenue le 30 mai 2001, le conseil d'administration du Syndicat de base de l'UPA de Kennedy informe la Commission :

*« qu'elle accepte le projet du MTQ avec le respect intégral des conditions suivantes :*

- *ouverture face à la ferme M. P. Buteau inc. pour traverser ;*
- *carrefour face au chemin de la tourbière installé de l'autre côté des quatre voies ;*
- *déménager le premier carrefour situé près du viaduc de Carrier, très dangereux ;*
- *entre les lots 216 et 210, faire une entrée avec une voie pour attendre et une lumière à usage exclusivement agricole ;*
- *feu de signalisation au coin St-Jean-Baptiste avec œil magique ;*

- *le carrefour voisin du Ruisseau des Dames devrait être déplacé d'environ 600 pieds vers le sud ; »*

### LE RAPPEL DE L'ORIENTATION PRÉLIMINAIRE

Le 11 juin 2001, la Commission a fait part de son orientation préliminaire dans le présent dossier. Elle considérait que la demande devait être refusée telle que présentée, à cause des contraintes causées à l'agriculture, sur la ressource sol ainsi que sur les activités agricoles, puisque certains aménagements de demi-tour dont l'un n'est pas à une intersection de route et un autre implique la destruction de la structure des bâtiments de la ferme.

Elle ajoutait que la Commission ne comprend pas pourquoi l'aménagement de la route doit se faire à quatre voies en milieu agricole, alors qu'elle demeure à deux voies dans la zone urbaine.

### LA RENCONTRE PUBLIQUE

Au cours de la période de 30 jours suivant l'acheminement de l'orientation préliminaire, dans une lettre datée du 27 juin 2001, une rencontre a été requise. Celle-ci a été convoquée par la Commission pour être entendue à Québec, le 18 septembre 2001, à laquelle assistaient Jean-Louis Ratté, représentant le ministère des Transports du Québec, Claude Lavallée et Line Latouche, Groupe-conseil Roche ltée, Mario Morin, président du Syndicat de base de l'UPA, Cécile Gosselin, propriétaire de la Ferme R. L. Gosselin, Gaétan Gosselin, propriétaire, Gaétane Ménard, conjointe, Yvon Bruno, maire de la municipalité de Saint-Henri, Raymond Godbout, copropriétaire, Gérald Couture, propriétaire, Pascal Buteau, propriétaire et Louis Gosselin, propriétaire.

Après avoir vérifié les documents produits au soutien de la demande, pris note des représentations soumises lors de la rencontre laquelle a permis de préciser plusieurs informations ou éléments déjà fournis au dossier, la Commission retient les commentaires suivants qu'elle considère pertinents:

- l'axe routier 173 / 277 est une route régionale de transit. La question de sécurité est importante ;
- lors de l'arrivée de la route 173 / 277, en direction sud, à l'entrée du village de Saint-Henri, cette route se sépare en deux artères et prend des directions différentes. La route 173 bifurque en direction sud-ouest vers Saint-Georges, alors que la route 277 circule dans la zone non agricole de Saint-Henri en direction du Lac Etchemin. Ce qui diminue la circulation sur la route dans la zone non agricole de Saint-Henri ;
- les responsables du ministère des Transports informent la Commission qu'à la suite de rencontres avec différents groupes, incluant l'UPA, des modifications ont été apportées depuis l'orientation préliminaire du 11 juin dernier, notamment pour rencontrer les exigences de l'UPA.

À la suite de la rencontre publique, la Commission suspend son délibéré pour une période de soixante (60) jours afin de permettre au ministère des Transports du Québec de transmettre un plan modifié ainsi que les nouvelles superficies touchées par les modifications déjà convenues et ceux à être apportées.

Une lettre datée du 9 octobre 2001 du Ministère des Transports, signée par M. Jacques Michaud, ingénieur, apporte certaines modifications et confirme les discussions qui eurent cours lors de la rencontre, notamment que ;

- le demi-tour #3 (situé au sud du viaduc Carrier) a été déplacé d'environ 90 mètres vers le sud pour faciliter les manœuvres des véhicules de ferme sur le lot 239 ;

- un chemin d'accès à l'usage exclusivement agricole a été ajouté à partir du demi-tour #2 (situé à l'intersection du chemin Saint-Jean-Baptiste) pour desservir l'exploitation A6 – lots 210 et 216 ;
- le demi-tour #3 (situé au sud du ruisseau des Dames) a été déplacé vers le sud et du côté est de la route sur le lot p-51 pour desservir les exploitations A7 et A9 ;
- le demi-tour #4 (situé à l'intersection du chemin de la Tourbière) a été déplacé du côté est de la route sur le lot P.54 ;
- deux chemins d'accès à l'usage exclusivement agricole ont été ajoutés de part et d'autre de la route pour desservir l'exploitation A9 (ferme P. Buteau).

En tout, trois chemins d'accès réservés exclusivement à des fins agricoles seront aménagés à certains endroits et totalisent une superficie de 3,48 hectares, répartis de cette façon :

- lot p-207 : 0,79 hectare ;
- lot p-54 et p-55 (côté ouest) : 1,01 hectare ;
- lot p-55 (côté est) : 1,68 hectare.

La Commission a reçu des plans modifiés (feuillet 1, 2, 3 et 4 de 3) les 12 et 29 octobre 2001.

Dans une lettre datée du 31 octobre 2001, entrée à la Commission le 5 novembre 2001, la Commission a reçu une fiche technique ainsi que la superficie visée sur chaque lot. La nouvelle superficie demandée est de 71 758 mètres carrés, soit une diminution en regard de celle originalement demandée d'environ 4 922 mètres carrés.

Cette superficie se divise comme suit :

- aménagements de demi-tour : 1,72 hectares ;
- élargissement de l'emprise de la route : 5,46 hectares.

#### **L'AVIS DE CHANGEMENT**

Le 28 novembre 2001, la Commission a acheminé un avis annonçant qu'à la suite des précisions, des éclaircissements et de la superficie modifiée, qu'elle s'apprêtait à autoriser la demande sur la superficie modifiée selon les nouveaux plans soumis.

La Commission n'a reçu aucune observation pendant la période de 10 jours suivant l'acheminement de l'avis de changement.

#### **L'APPRÉCIATION DE LA DEMANDE**

La Commission analyse la demande modifiée, sur une superficie totalisant 71 758 mètres carrés (7,18 hectares).

Pour disposer de cette demande, la Commission fonde sa décision sur les dispositions des articles 12 et 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, en prenant en considération seulement les faits pertinents à ces dispositions.

Tel qu'inventorié sur les cartes de possibilités d'utilisation agricole des sols réalisées dans le cadre de l'Inventaire des terres du Canada, les lots concernés et ceux du secteur environnant offrent un potentiel agricole variable de classes O (sols organiques), 2, 3 et 4, ce qui lui donne un excellent sol pour différentes cultures. Donc, la superficie visée est prise à même des terres de très bonne qualité.

La route 173 / 277 s'inscrit dans un corridor qui traverse pour la majeure partie un secteur contenant une bonne production agricole, soit un milieu agricole dynamique, homogène et actif et où on retrouve d'importantes entreprises agricoles (9) en exploitation (laitière, bovine, porcine et fourragère).

Plusieurs terres agricoles sont coupées par la présence du corridor routier. Les propriétaires doivent traverser la route à plusieurs endroits.

À la suite des modifications apportées, quatre (4) aménagements de demi-tour sont prévus dans des endroits stratégiques, ainsi que trois (3) chemin d'accès à des fins strictement agricoles seront aménagés, se rapprochant de la position prise par l'UPA et les producteurs agricoles concernés dans ce dossier.

En général, le tracé suit en majeure partie celui de l'axe routier 173/277 et le projet vise les abords de cette route.

Lors de l'arrivée de la route 173 / 277, en direction sud, à l'entrée du village de Saint-Henri, cette route se sépare en deux artères et prend des directions différentes. La route 173 bifurque en direction sud-ouest vers Saint-Georges, alors que la route 277 circule dans la zone non agricole de Saint-Henri en direction du Lac Etchemin. Ce qui diminue la circulation sur la route dans la zone non agricole de Saint-Henri. Ce fait explique que la route peut demeurer à deux voies dans la zone urbaine, satisfait et répond à l'interrogation que se posait la Commission.

Après analyse du dossier, la Commission considère que le réaménagement de l'axe routier 173/277 entre Pintendre et Saint-Henri sur les parcelles visées constitue celui de moindre impact sur la ressource sol et sur l'agriculture pratiquée dans le milieu.

Acquiescer à la présente demande affectera la ressource sol de la superficie visée. À la suite de certains aménagements, elle aura peu de conséquences sur les activités agricoles existantes et le développement de ces activités agricoles sera quelque peu perturbé. L'homogénéité du milieu sera peu affectée et les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants ne seront pas mises en cause.

La Commission tient compte également du fait qu'il s'agit de la réalisation d'un projet d'utilité publique.

#### **PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION**

**AUTORISE** le ministère des Transports du Québec à aliéner ou lotir au moyen d'actes d'aliénation et afin que soient utilisés à des fins autres que l'agriculture, soit pour le réaménagement de l'axe routier 173/277 entre Pintendre et Saint-Henri, les lots ou parties des lots 239-P, au cadastre de la paroisse de Notre-Dame-de-la-Victoire, de la circonscription foncière de Lévis et 48-P, 50-A-P, 51-P, 52-P, 54-P, 55-P, 56-P, 199-P, 200-P, 203-P, 207-P, 210-P, 216-P et 594-P, au cadastre de la paroisse de Saint-Henri-de-Lauzon, de la circonscription foncière de Lévis, le tout totalisant une superficie de 71 758 mètres carrés (7,18 hectares).

La superficie autorisée par la présente est illustrée sur des plans préparés pour le ministère des Transports du Québec par les représentants de « Roche limitée – groupe conseil », le 2 octobre 2001, approuvé par Lyne Latouche, urbanisme chargée de projet, feuillets 1, 2, 3 et 4 de 3, conservés au dossier à titre référence.

Commission de Protection du  
Territoire Agricole du Québec

Copie certifiée conforme par

*M. Létie*  
OFFICIER AUTORISÉ

*Michel Lemire*

Michel Lemire, vice-président  
Président de la formation



Madame, Monsieur,

Conformément à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1, ci-après appelée «la loi»), nous vous transmettons sous pli cople d'une décision rendue par la Commission dans un dossier où vous êtes une «personne Intéressée» au sens de la loi.

#### **DEMANDE DE RECTIFICATION**

Vous pouvez demander à la Commission de rectifier la décision ou l'ordonnance dont cople est jointe à la présente, s'il y a des erreurs d'écriture ou de calcul ou quelque autre erreur de forme ou si la Commission a omis de se prononcer sur une partie de la demande.

#### **DEMANDE DE RÉVISION**

L'article 18.6 prévoit que la Commission peut, sur demande, réviser ou révoquer une décision ou une ordonnance qu'elle a rendue et pour laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec, mais seulement dans les circonstances suivantes :

- a) lorsqu'est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- b) lorsque le demandeur ou une personne Intéressée n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- c) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider la décision ou l'ordonnance.

Toute demande de révision ou en rectification doit être transmise au bureau de la Commission, à l'adresse suivante :

COMMISSION DE PROTECTION DU  
TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC  
200, chemin Sainte-Foy, 2<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 4X6  
Tél. : (418) 643-3314 ou 1-800-667-5294

#### **RECOURS EN CONTESTATION**

L'article 21.1 de la loi prévoit que toute personne Intéressée peut contester une décision ou une ordonnance de la Commission de protection du territoire agricole.

Le recours en contestation est interjeté devant le TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC. À moins d'une erreur de droit ou de fait déterminante dans la décision contestée, le Tribunal administratif du Québec ne peut réévaluer l'appréciation que la Commission a faite de la demande sur la base des critères dont elle devrait tenir compte.

Le recours en contestation est formé par requête déposée au secrétariat du Tribunal administratif du Québec dans les 30 jours qui suivent la notification au requérant de la décision ou de l'ordonnance contestée. Cette requête peut également être déposée dans tout greffe de la Cour du Québec, auquel cas le greffier transmet sans délai la requête au secrétaire du Tribunal.

Toute requête en contestation accompagnée d'un chèque au montant de 203,00 \$, payable à l'ordre du Tribunal administratif du Québec, et toute demande d'information ou correspondance relative à un dossier faisant ou ayant fait l'objet d'un recours en contestation doivent être adressées de la façon suivante :

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC  
575, rue Saint-Amable  
Québec (Québec) G1R 5R4  
Tél. : (418) 643-3418 ou 1-800-567-0278

**Veillez noter que la contestation suspend les effets d'une autorisation jusqu'à décision finale du Tribunal administratif du Québec; par ailleurs, un ordre de cesser une infraction doit être respecté entre-temps même si une ordonnance fait l'objet d'une contestation.**

#### **IMPORTANT**

Dans toute correspondance, n'oubliez pas d'inscrire lisiblement vos nom, adresse, ainsi que le numéro de dossier.